

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 25 MARS 2025 : DELIBERATION N° 25

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎ : 03.27.53.76.01
Réf. : C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 18 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq mars à 18h00,

Le conseil municipal de Maubeuge s'est réuni à la mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge.

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Larrabi RAISS - Azzedine ZEKNINI - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Nicolas LEBLANC pouvoir à Arnaud DECAGNY - Patricia ROGER pouvoir à Jeannine PAQUE - André PIEGAY pouvoir à Bernadette MORIAME - Rémy PAUVROS pouvoir à Sophie VILLETTE - Michel WALLET pouvoir à Marie-Pierre ROPITAL - Inèle GARAH pouvoir à Guy DAUMERIES

EXCUSÉ(E)S :

Marc DANNEELS - Angelina MICHAUX

SECRETAIRE DE SÉANCE :

Naguib REFFAS

OBJET : Autorisation de signature de conventions pour l'accueil de bénévoles au sein de la crèche Frimousses

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles :

- L.2324-1 relatif aux conditions exigibles de qualification ou d'expérience professionnelle, de moralité et d'aptitude physiques des personnes exerçant dans les établissements et services publics accueillant des enfants de moins de six ans ;
- L. 3111-2 relatif à l'obligation vaccinale antitétanique ;
- R.2324-17 relatif aux établissements et services d'accueil non permanent de jeunes enfants que sont les crèches ;
- R.2324-33 imposant aux personnes gestionnaires des établissements et services d'accueil d'assurer, dans les conditions de l'article 776 du Code de procédure pénale, de respecter les dispositions de l'article L. 133-6 du Code de l'action sociale et des familles lorsqu'elles recrutent des intervenants extérieurs non rémunérés participant à l'accueil des enfants. De même, ils doivent garantir, entre autres, *« les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise », « contre les conséquences de leur responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'ils peuvent causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui »*,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles :

- L.133-6, modifié par l'article 20 de la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, ainsi que par l'article 16 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie, imposant le contrôle des antécédents judiciaires des intervenants en établissement d'accueil de jeunes enfants (EAJE), de sorte que soit interdite l'intervention, dans des établissements et services publics accueillant des enfants de moins de six ans, de toute personne, à quelque titre que ce soit, y compris de manière occasionnelle et bénévole, condamnée définitivement pour un crime ou pour un des délits listés ; que ce contrôle des incapacités est assuré par la délivrance du bulletin n° 2 du casier judiciaire dans les conditions prévus à l'article 776 du Code de procédure pénale et par l'accès aux informations contenues dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes dans les conditions prévues à l'article 706-53-7 du même Code ;
- L.214-1-1 prévoyant qu'une personne morale accueillant de jeunes enfants doit veiller à la santé, la sécurité, au bien-être et au développement physique, psychique, affectif, cognitif et social de ceux-ci ;
- L.227-10 sur la compétence du représentant de l'Etat dans le département pour l'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès de ces mineurs,

Vu le Code de procédure pénale, et notamment les articles :

- 706-53-7 relatif à la possibilité pour le maire de demander des informations contenues dans le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes pour les procédures et contrôles des activités impliquant un contact avec des mineurs ;
- 768 à 781 relatifs au casier judiciaire, et plus particulièrement les articles :
 - ✓ 775 à 776-1 relatifs à la délivrance du bulletin n° 2 du casier judiciaire,
 - ✓ 779 relatif aux conditions de délivrance des bulletins du casier judiciaire,

Vu le Code du travail et notamment l'article L. 7231-1 précisant que les services à la personne comprennent la garde d'enfants,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu l'arrêté du 15 mars 1991, modifié par arrêté du 29 mars 2005, fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné,

Vu la réponse du ministère des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées à la question écrite n° 02150 au Sénat, publiée le 22 décembre 2022, rappelant qu'une administration peut solliciter le bulletin n° 2 du casier judiciaire lorsque l'activité exercée fait l'objet de restrictions expressément fondées sur l'existence de condamnations pénales,

Vu la charte de respect des valeurs de la République et du principe de la laïcité de la crèche Frimousses, ci-annexée, conformément à l'obligation pour les établissements publics d'en disposer, tout comme en cas de mise à disposition du domaine public,

Vu le projet de convention d'accueil de personnes bénévoles à la crèche Frimousses de Maubeuge, ci-annexé,

Vu le règlement intérieur de la crèche Frimousses, ci-annexé,

Considérant l'importance de créer des moments d'échanges intergénérationnels pour le bien-être des enfants,

Considérant l'enrichissement réciproque que peut entraîner la présence des bénévoles auprès des enfants,

Considérant que l'arrêté du 15 mars susvisé prévoit que le personnel d'établissements de garde d'enfants doit être vacciné contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite,

Que de ce fait, la personne bénévole devra obligatoirement respecter les obligations vaccinales susvisées,

Considérant que conformément à l'article L. 214-1-1 susvisé, le recrutement de bénévoles doit tenir compte de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement physique, psychique, affectif, cognitif et social des enfants de la crèche,

Que dans le cadre de la sécurité susmentionnée, le profil des bénévoles devra répondre à un certain nombre d'éléments objectifs précisés dans la convention, notamment en ce qu'ils disposent d'un casier judiciaire vierge,

Que de ce fait, le projet de convention susvisé tient compte avant tout du bien-être et de la sécurité des enfants qui seront toujours accompagnés d'un professionnel de la petite enfance,

Considérant la réponse Ministérielle susvisée relative à la possibilité de solliciter le bulletin n° 2 du casier judiciaire lorsque l'activité exercée fait l'objet de restrictions expressément fondées sur l'existence de condamnations pénales,

Considérant l'article R. 2324-33 susvisé obligeant à s'assurer que tout intervenant extérieur entre dans le cadre des articles 776 du Code de procédure pénale et L. 133-6 du Code de l'action sociale et des familles,

Qu'il convient de subordonner l'intervention, à quelque titre que ce soit, de personnes extérieures à la crèche, à l'absence de certaines condamnations pénales, en sollicitant le bulletin n° 2 de leur casier judiciaire,

Qu'en conséquence, il revient à la Ville de procéder à une demande d'obtention du bulletin n° 2 du casier judiciaire de chaque intervenant, en raison d'une activité impliquant des mineurs,

Qu'au surplus, le maire peut également, sur le fondement de l'article 706-53-7 susvisé, demander des informations contenues dans le Fichier Judiciaire automatisé des Auteurs d'Infractions Sexuelles ou Violentes (FIJASV),

Considérant que préalablement à leur recrutement, les bénévoles devront fournir une attestation d'honorabilité garantissant qu'il n'y a pas de condamnation empêchant de travailler auprès de mineurs,

Considérant qu'en raison de la proximité avec les enfants, la personnalité et les qualités de chacun(e) des bénévoles pourra faire l'objet d'une appréciation relativement subjective de la part du personnel de la crèche, dès lors que cette subjectivité ne se fonde pas sur des critères discriminatoires liés à l'origine, au sexe, à l'orientation ou à l'identité sexuelle ou à la religion, mais sur une bonne entente avec la personne,

Que si elle n'était pas respectée par un des bénévoles, la convention prévoit le cas de la radiation,

Considérant qu'en vertu de l'article R. 2324-33 du Code de la santé susvisé, il convient de garantir à tout intervenant extérieur non-salarié participant à l'accueil des enfants ou participants avec eux à des activités, contre les conséquences de leur responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'ils peuvent causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui,

Considérant qu'en parallèle de la présente convention, le règlement intérieur de la crèche Frimousses et la charte de la laïcité devront également être signées par les parties en vue du respect de chacun.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité,

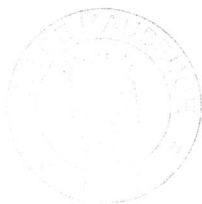
- Autorise Monsieur le Maire à signer des conventions entre la ville, la crèche Frimousses, et des bénévoles pour le recrutement de ces derniers au sein de la crèche Frimousses, ainsi que tout acte, document et avenant afférent à cette convention.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Secrétaire de séance



Naguib REFFAS

Le Maire de Maubeuge



Arnaud DECAGNY



Convention d'accueil de personnes bénévoles à la crèche Frimousses de Maubeuge

Entre les soussignés,

La ville de Maubeuge,

Sise Place du Docteur Pierre-Forest

59607 MAUBEUGE Cedex

PB 80269

Numéro Siret : 21 59 039 23 000 13

Représentée par son Maire, Arnaud DECAGNY, dûment habilité à cet effet par la délibération n° XXXXXXXX du 25 mars 2025

Ci-après dénommée « La Ville » ou « Le Propriétaire »

D'une part,

La Crèche Municipale Frimousses

103 rue de Flandre

59600 MAUBEUGE

Représentée par sa directrice,

Ci-après dénommée « La crèche »

D'autre part,

ET

Monsieur/Madame

.....
Domicilié(e)

au :

.....
Ci-après dénommé(e) « »

ou « Le/La bénévole »,

Il a été convenu et disposé ce qui suit :

Préambule

La Crèche Frimousse, établissement public appartenant à la Ville de Maubeuge, accueille les enfants de 2 mois ½ à 6 ans dans un environnement chaleureux et éducatif, favorisant leur éveil, leur développement et leur épanouissement personnel.

Dans le cadre du projet éducatif de la crèche Frimousses et de la mise en place des activités au quotidien, il est prévu de faire appel à des personnes bénévoles pour proposer des temps d'animation aux enfants fréquentant l'établissement. Les activités proposées incluent la participation de bénévoles retraités pour enrichir l'expérience des enfants à travers les échanges intergénérationnels.

Le présent projet de convention, qui a pour objectif de fixer les modalités de présence des personnes bénévoles, sera complété par la charte de la laïcité et des valeurs de la République ainsi que le règlement intérieur de la crèche.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de présence et d'activité de M./MME

....., bénévole au sein de la crèche Frimousses.

Article 2 : Changement d'adresse

Tout changement d'adresse doit obligatoirement être signalé par écrit (lettre simple) à la directrice de la crèche Frimousses ou à la ville de Maubeuge.

Article 3 : Cadre d'intervention du bénévolat

Est bénévole, toute personne qui apporte une aide volontaire, sans être rémunérée. Les interventions auprès de la crèche municipale Frimousses se feront en présence de professionnels.

Tout bénévole intervenant au sein de la crèche Frimousse aura pris préalablement connaissance du règlement de fonctionnement de la structure.

Le/la bénévole est autorisé(e) à intervenir à la crèche Frimousses lors de son temps d'ouverture soit du lundi au vendredi de 7h30 à 18h. Toute modification du créneau devra être convenue entre les parties.

Le/la bénévole est autorisé(e) à effectuer les activités suivantes au sein de la crèche :

- Atelier pâtisserie ;
- Lecture d'albums ;
- Animer des temps comptines ;
- Atelier musique ;
- Jardinage ;
- Accompagner les enfants lors de sorties ;
- Aider à la préparation des fêtes de la crèche.

Article 4 : Rémunération

L'activité exercée est strictement bénévole. Le/la bénévole ne pourra prétendre à aucune rémunération de la part de la Ville de Maubeuge pour les missions qu'elle remplit à ce titre.

Article 5 : Engagement des parties

5.1 : Engagement du/de la bénévole

L'activité est prévue dans les locaux de la crèche Frimousses.

Le/la bénévole s'engage à :

- Être présent de manière régulière et à l'heure. En cas d'absence, le/la bénévole devra prévenir la Directrice de la crèche ;
- Adopter un comportement respectueux de l'individu et du matériel mis à sa disposition (ranger les locaux utilisés pendant son activité) ;

- Respecter les consignes d'organisation données par la collectivité (locaux, nombre d'enfants par activité, etc.) ;
- À collaborer avec tous les autres acteurs de la collectivité et notamment avec le personnel de la crèche Frimousses ;
- Mettre en place des animations de qualité qui contribuent à l'éveil des enfants dans le respect du projet éducatif engagé par la crèche ;
- Faire un bilan régulier des activités mises en place ;
- À exercer son activité de façon discrète, dans le respect des convictions et des opinions de chacun ;
- À respecter les obligations de réserve et de discrétion professionnelle tant à l'intérieur qu'à l'extérieur ;
- Se conformer aux obligations vaccinales définies ci-après.

Le/la bénévole peut interrompre à tout moment leur collaboration, mais s'engage, dans la mesure du possible, à respecter un délai de prévenance raisonnable.

5.2 : Engagement de la Ville

La Ville s'engage à :

- Accueillir et considérer le/la bénévole comme un collaborateur à part entière ;
- Définir ses missions, ses responsabilités et ses activités ;
- Lui confier des activités au regard de ses compétences, de ses motivations et de sa disponibilité ;
- Mettre à disposition les locaux et le matériel nécessaires pour lui permettre de mettre en place son activité ;
- Assurer la coordination du dispositif avec l'équipe éducative de la crèche Frimousses ;
- Associer le/la bénévole à l'élaboration des propositions d'animation, à leur mise en place, leur suivi et leur évaluation.

La ville de Maubeuge pourra, à tout moment, décider de la fin de la collaboration avec le/la personne bénévole en respectant, dans la mesure du possible, un délai de prévenance raisonnable.

Article 6 : Obligation vaccinale

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le/la bénévole s'engage, dans les mêmes conditions que le personnel professionnel de crèche, à se conformer aux obligations sanitaires requises, notamment en matière de vaccination.

Ainsi, la bénévole devra fournir un justificatif de vaccination à jour contre les maladies suivantes :

- La diphtérie ;
- Le tétanos ;
- La poliomyélite.

Le non-respect de cette obligation empêchera le recrutement de le/la bénévole.

Article 7 : Respect du règlement intérieur

Le/la bénévole s'engage à respecter le règlement intérieur de la crèche. En cas non-respect, la collectivité sera fondée de mettre fin immédiatement à la collaboration, sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles ou pénales en cas d'infraction.

Article 8 : Assurances

Dans le cadre de son contrat d'assurance responsabilité-multirisques, la Ville assure le collaborateur bénévole sur l'ensemble des points suivants pendant toute la durée de sa collaboration :

- Responsabilité civile ;
- Défense ;
- Indemnisation de dommages corporels ;
- Assistance (...).

De son côté, le/la bénévole devra justifier de la souscription d'une garantie responsabilité civile. En cas de manquement à la présentation de l'attestation de l'assurance responsabilité de l'année en cours, la convention sera résiliée.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de la signature par l'ensemble des parties pour une durée de 1 an. En aucun cas la durée de la présente convention ne pourra faire l'objet d'une prorogation par tacite reconduction. De fait, le/la bénévole n'a aucun droit au renouvellement.

La présente convention pourra être reconduite par reconduction expresse par la Ville. Un avenant à la présente convention sera alors établi et signé par les deux parties.

Article 10 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect d'une des clauses de la présente convention, l'autorité territoriale se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment et sans préavis par courrier recommandé adressé au bénévole.

Article 11 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Lille sis 5 rue GEOFFROY ST-HILAIRE CS 62039 LILLE Cedex 59014.

Article 12 : Documents annexes

Sont indivisibles de la présente convention, et remises à le/la bénévole le jour de la signature :

- Annexe 1 - Règlement intérieur pour l'accueil de bénévoles à la crèche Frimousses ;
- Annexe 2 - Charte de laïcité de la crèche Frimousses.

Fait à Maubeuge en trois exemplaires, le

Pour la Ville,

Le Maire

Pour la crèche Frimousses,

La directrice,

Pour le/la bénévole,

Règlement intérieur pour l'accueil de bénévoles à la crèche Frimousses

Préambule

La crèche Frimousses accueille les enfants de 2 mois ½ à 6 ans dans un environnement chaleureux et éducatif, favorisant leur éveil, leur développement et leur épanouissement personnel. Les activités proposées incluent la participation de bénévoles retraités pour enrichir l'expérience des enfants à travers les échanges intergénérationnels.

Objectifs généraux de la crèche :

- Favoriser le développement cognitif, moteur et social des enfants.
- Créer des moments d'échange entre générations en intégrant des bénévoles retraités dans la vie quotidienne des enfants.
- Offrir un cadre éducatif, stimulant et convivial pour les enfants, les familles et l'équipe.

Fonctionnement de la participation des bénévoles :

Le bénévole devra fournir un dossier complet et motiver sa demande.

Doivent être précisés dans la demande les éléments suivants :

- Nom/ Prénom/ Date de naissance
- Adresse complète
- Motivations

Et devront être obligatoirement joints :

- Un extrait de casier judiciaire vierge (volet 2)
- Copie de la carte d'identité
- Copie de l'attestation de l'assurance responsabilité de l'année en cours
- Attestation d'honorabilité

Seules les demandes complètes seront retenues.

Les demandes seront inscrites dans un registre, dans l'ordre chronologique de leur arrivée.

Un entretien individuel sera proposé afin d'évaluer le profil du candidat. La décision sera notifiée par courrier à la personne retenue.

Rôle des bénévoles :

- Animer des activités variées telles que la lecture d'histoire, les ateliers musique, pâtisserie ou jardinage.
- Accompagner les enfants lors des sorties extérieures.
- Participer à l'organisation des fêtes

Fréquence d'intervention :

- Les bénévoles peuvent intervenir une fois par semaine, pour une durée d'une heure, en fonction de leurs disponibilités et des besoins de la crèche.

Bénéfices attendus :

- Renforcement de l'éveil et de la créativité des enfants à travers des animations enrichissantes.
- Création de moments de complicité entre enfants, bénévoles et équipe.
- Encouragement de la curiosité et du développement des compétences sociales et motrices.

Horaires d'accès et d'ouverture :

La personne bénévole pourra intervenir à la crèche tout le long de l'année sur les horaires et période d'ouverture de la crèche Frimousses du lundi au vendredi de 7h30 à 18h.

Activités proposées :

La personne bénévole proposera chaque semaine des activités variées pour enrichir le quotidien des enfants et leur faire découvrir différents domaines.

Les activités envisagées :

- Lecture d'histoires :

Proposer des temps de lecture en petits groupes aux enfants, l'objectif est de développer le vocabulaire, stimuler l'imagination et favoriser l'écoute.

- Ateliers musique :

Découverte de différents instruments adaptés aux petits. Activités de rythmes avec des percussions légères accompagnées de comptines.

Ces ateliers permettent de favoriser l'éveil musical, la coordination et l'expression corporelle.

- Ateliers pâtisserie :

Préparation de recettes simples, découverte des textures, des odeurs, des saveurs. Partager un moment de convivialité en dégustant autour d'un goûter la recette élaborée précédemment

- Aide lors des sorties extérieures :

Accompagnement des enfants avec l'équipe lors des sorties poussettes au parc, zoo, bibliothèque, ou d'autres sorties proposées tout au long de l'année. Veiller à la sécurité et au bien-être des enfants tout en participant à leur encadrement.

L'objectif de ces sorties est de permettre aux enfants de découvrir leur environnement et de vivre des expériences en dehors de la crèche.

- Jardinage :

Initiation au jardinage avec des activités de plantation de graines, d'arrosage et d'entretien des plantes qui embellissent la crèche. Cette activité permet de sensibiliser les enfants à la nature tout en leur offrant une activité sensorielle et relaxante.

- Aide à la préparation des fêtes

La personne pourra s'investir dans les préparatifs des fêtes avec les enfants et l'équipe. Création de décoration de fête, préparation de petites surprises pour les familles, soutien à la mise en place de la manifestation.

Gestion et entretien

Le matériel de la crèche sera à destination de la personne bénévole, il lui sera demandé de ranger et nettoyer le matériel après l'utilisation.

Règles de sécurité et de convivialité :

- Supervision: Toutes les activités menées par les bénévoles se déroulent sous la supervision et la présence de l'équipe éducative. Une rencontre préalable aura eu lieu avec l'équipe de direction pour échanger sur les interventions.
- Respect des enfants : Les bénévoles s'engagent à respecter l'individualité et le rythme de chaque enfant.
- Confidentialité: Les informations concernant les enfants et leur famille doivent rester strictement confidentielles.
- Engagement: Les bénévoles doivent prévenir la crèche en cas d'absence ou de modification de leur disponibilité.

Tout prosélytisme idéologique ou religieux est interdit dans la crèche. Il en sera de même des propos et comportements contraires à la tranquillité et à l'ordre public.

Sont également interdits :

- De fumer
- Laisser entrer un tiers

Fait à Maubeuge en trois exemplaires, le

Pour la crèche Frimousses, La directrice,

Pour le bénévole,

PREAMBULE

À la suite de la Révolution française et dans le sillage de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789, le principe de laïcité mis en œuvre par la loi du 9 décembre 1905 sur « la séparation des Églises et de l'État » concilie liberté, égalité et fraternité afin d'assurer la concorde entre les citoyens.

Le 4 octobre 1958 est adopté la Constitution de la Vème République qui proclame en son article premier que « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion* ».

La laïcité repose sur trois fondements : la liberté de conscience et de culte, la séparation des institutions publiques et des organisations religieuses, et l'égalité de tous devant la loi quelles que soient leurs croyances et leurs convictions. C'est le sens donné à la laïcité par le Conseil Constitutionnel dans sa décision n° 2012-297 QPC en date du 21 février 2013.

La laïcité est un principe indissociable des valeurs de liberté, d'égalité et de fraternité exprimées par la devise de la République française. Valeur positive d'émancipation, elle est garante à la fois des libertés individuelles et des valeurs communes d'une société qui dépasse et intègre ses différences pour construire ensemble son avenir.

Les valeurs de la République permettent l'exercice de la citoyenneté. Elle implique le rejet de toute violence et discrimination et reposent sur une culture de respect et de compréhension de l'autre.

Convaincue que les acteurs du territoire jouent un rôle essentiel dans l'animation de notre territoire maubeugeois, le développement local et la cohésion sociale, la Ville de Maubeuge souhaite travailler avec ces acteurs à l'expression, à la réaffirmation et au partage des valeurs de la République.

La présente charte est l'expression des principes et valeurs de la République.

Article 1 – Toutes les personnes morales publiques ou privées qui concluent avec la Ville de Maubeuge une convention d’occupation, une convention de mise à disposition, qui perçoivent des subventions, respectent et font respecter les valeurs de la République et le principe de laïcité.

À ce titre, elles contribuent à l’égal traitement de tous, sans distinction d’origine, de sexe, d’orientation ou d’identité sexuelle, ou de religion.

Elles s’engagent à faire respecter l’égalité entre les femmes et les hommes. Elles ne tolèrent ni les violences, ni les incivilités, ni toute autre attitude impliquant le rejet ou la haine de l’autre. Elles n’acceptent pas qu’un individu puisse se prévaloir de ses convictions religieuses pour aller à l’encontre des lois de la République.

Article 2 – La place juridique des valeurs de la République et du principe de laïcité.

Figure au rang des principes constitutionnels les valeurs de la République et du principe de Laïcité.

Pour rappel, en ce sens l’article 10 de la Déclaration des Droits de l’Homme et du Citoyen dispose « *Nul de doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l’ordre public établi par la Loi.* »

L’article 1 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l’État, principe fondamental reconnu par les Lois de la République, dispose que « *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l’intérêt de l’ordre public.* »

Le préambule de la Constitution de 1946, faisant parti du bloc de constitutionnalité, dispose « : « *La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l’homme.* »

Et enfin l’article 1^{er} de la Constitution de la Vème République dispose « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l’égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d’origine, de race ou de religion* ».

Outre le rang constitutionnel, au niveau international et notamment européen ces principes sont affirmés. L’article 9 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l’Homme et des Libertés Fondamentales dispose : « *Toutes personnes a le droit à la liberté de pensée, de conscience et de*

religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement en public ou en privé, par le culte, l’enseignement, les pratiques et l’accomplissement de rites. » « *La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l’objet d’autres restrictions que celle qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l’ordre, de la santé ou de la morale publique, ou à la protection des droits et libertés d’autrui.* »

Article 3 – La laïcité contribue à l’égalité entre les femmes et les hommes et à la dignité des personnes.

La République laïque ne tolère aucune discrimination, notamment entre les femmes et les hommes, qu’elle en découle d’un motif religieux ou autre. La laïcité contribue à promouvoir une culture commune du respect, du dialogue, de la tolérance mutuelle et de la considération d’autrui comme semblable doté de la même dignité et des mêmes droits.

Article 4 – La laïcité est le socle de la citoyenneté.

La laïcité est notre bien commun. Elle doit être promue et défendue par les pouvoirs publics et par tous les acteurs de la vie associative. Elle doit rassembler et ne pas être une source de divisions. La République laïque se fixe pour objectifs de regrouper les femmes et les hommes divers autour de valeurs partagées, telles que la liberté de conscience ou l’égalité de tous quels que soient, notamment leurs appartenances religieuse, convictionnelle ou leur sexe.

Article 5 – La laïcité garantit la liberté de conscience

La laïcité garantit la liberté de conscience qui permet la liberté de croire, de ne pas croire, de ne plus croire ou de changer de religion. La liberté de croire inclut celle de pratiquer une religion, en privé ou en public, dès lors que les manifestations de cette pratique ne portent pas atteinte à l’ordre public établi par la loi. La République laïque permet à toutes et tous d’affirmer publiquement leurs convictions sans que cela ne puisse les mettre en danger.

Article 6 – La laïcité contribue à la fraternité

La laïcité fédère, renforce l'unité de la nation et contribue à la mise en œuvre de l'idéal républicain de fraternité.

Article 7 – La laïcité garantit le libre arbitre

La laïcité offre à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. La République laïque n'admet aucune injonction ni contrainte visant à imposer l'adhésion à une conviction, religion, ou à une pratique quelle qu'elle soit. Aucune religion ni aucun courant de pensée ne peut imposer ses prescriptions à la République.

Article 8 – La laïcité contribue à l'égal accès aux services et équipements publics

La laïcité garantit la neutralité de l'État, des collectivités locales et des services publics et leur parfaite impartialité vis-à-vis de tous les usagers, quelles que soient leurs croyances ou leurs convictions. La neutralité s'impose aux agents et salariés exerçant une mission de service public. De même, toute discrimination à raison notamment de la religion, de la conviction, du genre ou de l'orientation sexuelle doit être poursuivie. Nul usager ne peut être exclu de l'accès aux services et équipements publics en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

Article 9 – Les associations subventionnées participent à la promotion de la laïcité

L'organisation des activités des associations subventionnées est respectueuse du principe de laïcité tant qu'il garantit la liberté de conscience, l'égalité et l'accueil de toutes et tous quelles que soient leurs convictions ou religion.

Par conséquent, les associations sollicitant une subvention de la collectivité doivent souscrire aux principes et valeurs de la République, à savoir :

- L'égalité de tous devant la loi, sans distinction d'origine, de sexe, d'orientation ou d'identité sexuelle, ou de religion ;
- Le respect de toutes les croyances ;
- La liberté de conscience et de culte sous les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public ;

Outre la signature de la présente charte, les associations sollicitant une subvention auprès de la collectivité doivent signer conjointement le contrat d'engagement républicain créé par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Outre la signature de la présente charte, les associations sollicitant une subvention auprès de la collectivité doivent signer conjointement le contrat d'engagement républicain créé par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Article 10 – Les autres personnes morales de droit public et de droit privé

Toutes les personnes morales publiques ou privées doivent souscrire aux principes et valeurs de la République édictés ci-dessus.

Nous,

Commune de Maubeuge, nous engageons à :

- Faire respecter la laïcité et les principes républicains ;
- Faire respecter le devoir de stricte neutralité des services publics ;
- Promouvoir une culture de respect et de compréhension de l'autre ;
- Réfléchir aux moyens de faire vivre la réflexion sur la laïcité au sein de la collectivité.

Nous,

Représentant(s) de la Crèche Frimousses, nous engageons à :

- Respecter la laïcité et les principes républicains ;
- Proscrire toutes les violences et toutes les discriminations ;
- Promouvoir une culture du respect et de compréhension de l'autre ;
- Réfléchir aux moyens de faire vivre la réflexion sur la laïcité.

Nous attestons avoir été informés que la signature de la présente charte est requise afin que notre demande puisse être instruite et accordée.

Par conséquent, en cas de manquement grave et avéré aux engagements pris dans le cadre de cette charte, et à l'issue d'une procédure contradictoire, nous verrons notre demande annulée tel que prévu dans la convention, élément indissociable de la présente.

A _____, le

Signature, précédée de la mention « *Lu et approuvé, bon pour engagement,* »